

## Airbnb

### Location d'hébergement de courte durée

Loi sur l'exercice des activités économiques (LEAE) - Modification légale (01.07.2022)

Le 15 mars 2022, le Grand Conseil a adopté une modification de la loi sur l'exercice des activités économiques dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1er juillet 2022

Les éléments principaux de cette révision légale sont les suivants :

1. Obligation pour les loueurs de s'annoncer aux autorités communales (art. 4a, 74c LEAE)

L'introduction de ce devoir d'annonce répond à la préoccupation d'être tenues informées des activités de location sur le territoire. Elle permet de contribuer à identifier les loueurs, de s'assurer de l'effectivité de l'encaissement de la taxe de séjour et facilite le contrôle du nombre de nuits de location, notamment du respect de la limite définie par l'article 15 RLPPPL (cf. ci-dessous).

2. Obligation pour les communes de tenir un registre des loueurs (art. 74d LEAE)

3. Obligation pour les loueurs de tenir un registre des hôtes (art. 74c al. 3 et 4 LEAE)

Il appartient au loueur de tenir un registre permettant le contrôle de toutes les personnes hébergées (copie de pièce d'identité ou passeport) et mentionnant les périodes précises d'hébergement.

4. Surveillance (art. 89 LEAE)

Les communes sont chargées de la surveillance du respect du cadre légal sur leur territoire.

5. Nécessité d'une autorisation de changement d'affectation en cas de location de plus de 90 jours par année civile d'un logement jusqu'alors loué en la forme traditionnelle (art. 15 al. 2 RLPPPL)

Merci aux loueurs de Airbnb ou toute autre plateforme similaire de s'annoncer à la commune dans les plus brefs délais.